

Le Statut de l'Officiel de Table de Marque

Aucun officiel de table de marque ne peut cautionner le statut pour la saison 2008/2009.

GÉNÉRALITÉS :

L'O.T.M est un(e) licencié(e) d'un club de la Fédération Française de Basket Ball.

Joueur(euse) pratiquant ou ex-joueur(euse), arbitre, entraîneur, dirigeant, il-elle doit posséder une licence en règle pour la saison en cours.

Tout(e) licencié(e) peut officier sur une rencontre si aucun O.T.M. officiel n'est présent ou n'a été désigné. Dès sa prise de fonction en tant qu'O.T.M. de la rencontre, le-la licencié(e) devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Pour tous les championnats à désignation, les O.T.M. sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par des formations de club, de secteur géographique ou de département.

Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer officiellement dans des championnats définis.

LA FORMATION :

L'O.T.M. de Basket Ball est tenu à des formations, initiale par niveau de pratique, continue à l'intérieur de ces niveaux.

La formation initiale :

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats.

Dans les championnats départementaux ou régionaux, un seul niveau de pratique est défini.

Dans les championnats fédéraux, un niveau fédéral est défini et la formation est confiée à la Zone.

Le « Haut Niveau » constitue une unité spécifique dont l'accès est réservé à des O.T.M. invités à suivre des stages spécifiques nationaux.

La formation continue :

Dans chacun des niveaux de pratique, les O.T.M. sont accompagnés par des stages et des évaluations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

Un OTM régional a droit à une observation - évaluation annuelle.

Un O.T.M. fédéral a droit à deux observations - évaluations annuelles au moins.

La gestion de la formation des O.T.M. du Haut Niveau est de la compétence de la C.F.A.M.C. qui définit, chaque année, les mesures d'accompagnement de l'observation et de l'évaluation ainsi que des stages ou regroupements.

La validation des acquis de l'expérience :

Les dirigeants bénévoles qui ont une expérience de terrain quant à la pratique d'O.T.M., les arbitres, les entraîneurs peuvent demander une reconnaissance des acquis de leur expérience.

La demande est à adresser aux organismes qui gèrent le niveau souhaité.

Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

LES INDEMNITÉS :

La mission confiée aux O.T.M. exige compétence, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les Groupements sportifs en présence. Cette indemnité, définie chaque saison par la C.F.A.M.C, et validée par le Comité Fédéral pour l'ensemble des championnats fédéraux, est revalorisée en fonction de l'évolution du coût de la vie. Les indemnités et remboursements des frais versés par les Groupements sportifs dans les championnats régionaux sont définis par les ligues

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique qui peut être dégressif en fonction des distances parcourues. Ces distances étant fonction des niveaux d'intervention, les barèmes sont adaptés à ces niveaux.

DROITS ET DEVOIRS DES O.T.M. :

Préambule :

L'O.T.M. a le devoir de connaître les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Officiel à part entière, il-elle est un-e collaborateur-trice solidaire des arbitres.

Son statut d'officiel lui confère l'obligation d'un comportement exemplaire. Tout comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance d'une commission fédérale spécifique. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

Avertissement, blâme, suspension de désignations pourront être prononcées par cette commission.

Les fautes graves relevant de malhonnêteté avérée seront portées à la connaissance de la commission juridique qui statuera sur les sanctions éventuelles.

Les droits liés à la qualité de licencié :

La fonction d'O.T.M. ne saurait être rendue exclusive de toute autre activité pour le-la licencié-e.

Joueur-euse, arbitre, entraîneur ou dirigeant, l'O.T.M. a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son Groupement sportif. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, un mois à l'avance au moins et pour la saison quand c'est possible, aux répartiteurs des niveaux dans lesquels il pratique.

Les droits liés à la qualité d'O.T.M. :

Un O.T.M. qui est éloigné des terrains pour raison de santé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif de l'intéressé.

Tout O.T.M. peut prendre une année sabbatique. Il-Elle sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera une obligation de remise à niveau.

Les devoirs liés à la fonction :

Indisponibilités

L'O.T.M. s'engage à respecter le processus lié aux désignations. Il-Elle se doit de prévenir le ou les répartiteurs dont il dépend lorsqu'il a connaissance d'une indisponibilité. Le support à utiliser n'est pas important et seul le résultat compte. L'O.T.M. doit s'assurer que les informations transmises ont bien été comprises.

Si cette indisponibilité est transmise avant les désignations, elle doit être saisie par le répartiteur du niveau le plus haut.

Si une indisponibilité majeure est transmise alors que les désignations sont faites, l'O.T.M. sera remplacé et devra fournir un document qui prouve le motif de son indisponibilité.

Dans tous les autres cas, il ne sera pas désigné pendant 2 journées de Championnat de France (tous niveaux CF confondus). Les répartiteurs pourront lui laisser ses désignations suivantes. Le répartiteur du niveau le plus haut décidera des 2 journées de non désignation et fera la saisie informatique.

Certaines indisponibilités sont considérées comme totalement indépendantes de la volonté de l'O.T.M. : le décès du conjoint, d'un descendant ou ascendant, la maladie ou l'hospitalisation... font partie des indisponibilités non comptabilisées.

Remarque : Un O.T.M. ne peut être désigné sur deux rencontres successives s'il en fait la demande.

Dans les autres cas, une coupure entre les rencontres d'une heure au moins est nécessaire pour permettre à l'O.T.M. de se reconcentrer.

Absences

L'absence à une rencontre est une faute grave qui doit être justifiée dans les délais les plus brefs.

Si une absence est reconnue comme étant la conséquence d'une faute indéniable de l'O.T.M., une suspension des désignations sur deux journées sportives sera appliquée immédiatement. Pour les cas moins évidents, c'est la récidive qui déclenche les sanctions administratives.